



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions de gestion et de traitement des déchets
au sein de l'établissement de la société PLACOPLATRE au Meux.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 autorisant la société PLACOPLATRE (ex SODEMIP) à exploiter une unité de production de plaques de plâtre et de doublages isolants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une unité de fabrication de polystyrène expansé au Meux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 relatif à l'extension du bâtiment de stockage de blocs de polystyrène expansé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 applicables à son établissement du Meux ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 novembre 2012 et demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PLACOPLATRE exploite sur la commune du Meux des installations de production de polystyrène expansé (PSE) ;

Considérant que cette activité est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment par son caractère potentiellement polluant et dangereux ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 décembre 2011, qui faisait suite à une plainte d'un particulier transmise à la Sous-Préfecture de Compiègne pour des nuisances engendrées par la société PLACOPLATRE, l'inspection des installations classées avait constaté effectivement que des morceaux de plaques de polystyrène stockées à l'extérieur en attente d'un recyclage interne dans les lignes de production étaient éparpillés sur une bonne partie de la parcelle agricole jouxtant le site et sur le site lui-même ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 exige que l'exploitant mette en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spécifiquement industriels et à favoriser leur réutilisation éventuelle ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement et donc de redéfinir les dispositions que devra respecter l'exploitant pour réduire les nuisances et les dangers pour l'environnement et le voisinage occasionnés par les déchets produits sur le site ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement par lesquelles des prescriptions additionnelles peuvent être prises ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PLACOPLATRE dont le siège social et les installations sont situés au 5 rue du Tourteret au Meux (60880), devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral abrogeant l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 6 février 2012 mettant en demeure la société PLACOPLATRE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 applicables à son établissement du Meux est abrogé.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois.


Article 4 :

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

17 JAN. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires :

Monsieur le Directeur de la société Placoplatre

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire du Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 JANVIER 2013
MODIFIANT LES CONDITIONS DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS AU
SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PLACOPLÂTRE - LE MEUX (60880)**

ARTICLE 1^{ER} GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination dans des filières adaptées.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

**ARTICLE 1.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE
INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les plaques de polystyrène stockées à l'extérieur des bâtiments, en attendant une réutilisation interne ou une élimination, doivent être protégées des intempéries et sécurisées pour éviter leur chute et leur dissémination à l'intérieur du site et à l'extérieur du site. Une distance d'au moins 1m doit être laissée entre ces stockages et la clôture du site. Les stockages extérieurs, situés le long de la clôture ne devront pas dépasser la hauteur de 2,5m et seront protégés des envols par des filets.

L'exploitant veillera, d'une part, à laisser libre les différents accès des services de secours et, d'autre part, à ramasser les débris de polystyrène qui s'envoleraient.

ARTICLE 1.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 1.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 1.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats d'auto-surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres ou à défaut selon un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur ainsi que le site dédié à la saisie des émissions polluantes GERE (Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes).

